

Entrepreneur
se livrant à
d'autres
affaires.

(4) Lorsqu'une personne, pendant une période, a effectué des opérations autres que l'exécution de contrats de défense, le Ministre peut, en vue d'établir son coût juste et raisonnable d'exécution des contrats de défense, ou le bénéfice juste et raisonnable à leur égard pendant cette période, 5
déterminer aux fins du présent article, la part ou portion du revenu brut de cette personne, ou du coût subi par elle, dans la période en question, qui doit être considérée comme attribuable à ces autres opérations.

Le Ministre
n'est pas
nécessaire-
ment lié
par les
comptes et
registres de
l'entrepre-
neur.

(5) Lorsque le Ministre est convaincu que les comptes 10
ou registres tenus par une personne pour l'exécution d'un contrat de défense, ou de contrats de défense pendant une période désignée par le Ministre en vertu du paragraphe trois ou quatre, sont insuffisants pour permettre l'établissement du coût d'exécution du contrat ou des contrats, ou que le coût 15
indiqué par les comptes ou registres n'est pas juste et raisonnable, il n'est ni limité ni lié par les comptes ou registres, dans l'établissement du coût juste et raisonnable de l'exécution du contrat ou des contrats.

Rembourse-
ment recou-
vrable devant
la Cour.

(6) Un montant payable au receveur général du Canada 20
d'après un ordre du Ministre prévu par le présent article est recouvrable devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente, avec pleins dépens, à titre de dette envers Sa Majesté.

Appel à la
Cour de
l'Échiquier.

22. (1) Une personne visée par un arrêté ou ordre 25
émanant du Ministre aux termes de l'article vingt et un peut, dans les trente jours qui suivent la réception d'une copie de l'arrêté ou ordre, informer le Ministre de son intention d'appeler dudit arrêté ou ordre à la Cour de l'Échiquier du Canada, et doit, dans cette période de trente jours, pro- 30
duire à la Cour un avis de cette intention. Une fois cet avis donné et produit, toutes procédures nées de l'arrêté ou ordre sont suspendues en attendant que la Cour de l'Échiquier statue sur l'appel.

Un caution-
nement peut
être exigé de
l'appelant.

(2) Lorsqu'une personne a, sous l'autorité du présent 35
article, interjeté appel d'un arrêté ou ordre établi par le Ministre en vertu de l'article vingt et un, un juge de la Cour de l'Échiquier peut, sur demande faite pour le compte du Ministre, s'il lui apparaît que l'appelant possède les biens voulus pour payer la somme que l'arrêté ou ordre l'astreint 40
à verser, en tout ou en partie, mais que les biens peuvent être aliénés ou convertis avant la décision de l'appel de manière qu'on n'ait pas à sa disposition les biens voulus pour acquitter toute somme due en conséquence de l'appel, ordonner à cette personne de fournir un cautionnement 45
à la satisfaction de la Cour pour le paiement du montant exigible d'après l'arrêté ou ordre ou de telle partie de ce montant qu'il estime à propos dans les circonstances.